

22 mai 2001

PREFECTURE DE LA VENDEE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALS
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Dossier n°2001/0117

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 28 MAI 2001		
Enregistrement : REPUBLIQUE FRANCAISE		
MR	attrib.	Visa
DB		
JLF	2	
DL		
DM		
MLP		
M		

1
SA dit domini
après suite S KPE
fait
enregistrée

Arrêté n° 01/DRCLE-1- 235 autorisant la société ESSWEIN à exploiter une unité de fabrication d'appareils électroménagers « aux Ajoncs » sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- * son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- * son titre IV du livre V relatif aux déchets,
- * son livre II relatif aux milieux physiques,
- * son livre III relatif aux espaces naturels,
- * son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 ayant autorisé la société ESSWEIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'appareils électroménagers au lieu dit « Les Ajoncs » de la commune de La Roche sur Yon ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la nécessité au titre de la législation sur les installations classées et notamment suite à l'instruction ministérielle du 16 janvier 2000 de réactualiser les prescriptions d'exploitation de la société ESSWEIN à La Roche sur Yon afin de limiter le flux de pollution des rejets aqueux ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU le dossier technique du 30 juin 2000 complété le 13 octobre 2000,

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 janvier 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 6 mars 2001 ;

Considérant les observations formulées par l'intéressé dans sa lettre du 11 avril 2001 sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A R R E T E

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la société ESSWEIN, dont le siège social est situé aux Ajoncs BP 67 à LA ROCHE SUR YON, est autorisé, suivant l'autorisation initiale délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication d'appareils électroménagers située sur la commune de La Roche sur Yon, regroupant les activités répertoriées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques d'exploitation établies aux articles 2 à 5 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1987 sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.**Liste des installations répertoriées dans la nomenclature**

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1180.2.b	Mise en œuvre dans les composants et appareils imprégnés de PCB, la quantité étant supérieure à 1 000 l.	10 transformateurs utilisant du pyralène, le volume total de produits est inférieure à 6 m ³ .	A
2560.1 2561.1	Travail mécanique des métaux, la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	La puissance totale des machines est de 3069 Kw répartis comme suit : - unité lave-linge 1641 Kw - unité lave-vaisselle 1428 Kw.	A
2565.2	Traitement des métaux pour le dégraissage, le décapage, la métallisation par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieure à 1 500 l.	Les installations de traitement de surface comprennent : -une chaîne de zingage disposant d'un ensemble de bains d'un volume de 8,88 m ³ . -une chaîne de préparation avant peinture ITEP comportant 3 cuves d'un volume de 10,5 m ³ . -une chaîne de dégraissage de la ligne de sertissage de l'atelier lave-vaisselle comprenant une cuve de 1 m ³ . -une chaîne MABOR comprenant un bain de dégraissage de 5 m3.	A
2661.1.a	Transformation de matières plastiques par un procédé exigeant des conditions particulières de températures et de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure à 10 t/j.	Deux unités d'injection d'une capacité journalière n'excédant pas 20 t/j.	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2910.2	Installation de combustion, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW.	Une chaufferie d'une puissance de 8,035 MW, un ensemble d'installations fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 6,042 MW et 5 générateurs d'air chaud d'une puissance totale de 1,45 Mw, un ensemble de panneaux radiants d'une puissance totale de 0,3 MW et des brûleurs process d'une puissance totale de 2,573 MW	A
2920.2	Installation de compression ou de réfrigération d'une puissance supérieure à 500 KW.	Les 3 centrales de compression ont une puissance totale de 897 KW et 4 groupes de réfrigération de 698 KW.	A
2940.3	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, l'application étant faite par un procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, la consommation journalière de produits étant supérieure à 200 kg.	Une chaîne automatique de peinture comprenant 2 cabines d'application et 2 ateliers de sérigraphie, la consommation journalière de peinture n'excède pas 680 kg.	A
2663.1.a	Stockage de produits dont plus de 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères la quantité étant supérieure à 2000 m ³ .	Le stockage de polystyrène expansé et pièces plastiques n'excède pas 16 355 m ³ .	A
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	2 réservoirs aériens de 10,4 m ³ et 1 réservoir de 12 m ³ .	D
1434.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquide inflammable.	Débit inférieur à 3 m ³ /h	D

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1432.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	2 cuves aériennes de fuel domestique d'une contenance de 120 et 200 m ³ correspondant à une capacité équivalente de 64 m ³ + 6 m ³ de FOD.	D
1510	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts.	Le volume total du stockage en entrepôt couvert est de 30 000 m ³ .	D
1530	Stockage de matières inflammables autres (cartons, bois).	Le volume de bois est de 1 945 m ³ , celui de cartons est de 525 m ³ . 945 525 1470	D
2662.b	Stockage de matières plastiques, la quantité étant comprise entre 100 m ³ et 1000 m ³ .	Le volume total de matières premières stockées est de 955 m ³ .	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	La puissance de l'installation est de 13,8 Kw	D
2940	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque, l'application étant faite pour tout procédé autre que le trempé.	2 ateliers de sérigraphie, la consommation journalière de peinture est de 0,55 kg	NC

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société ESSWEIN

La société ESSWEIN a pour activité principale la fabrication d'appareils électroménagers (lave-vaisselle LV, lave-linge LL, sèche-linge SL, et lavantes – séchantes) destinées à la consommation des particuliers.

La société ESSWEIN compte 5 filières de fabrication :

- la tôlerie,
- le traitement de surface,
- le plastique,
- la sérigraphie,
- les lignes de montage.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé à 7 km au Nord-Est de la Roche sur Yon dans la zone industrielle des Ajoncs. Il est implanté en bordure de l'aérodrome de La Roche sur Yon . Il est relié à la RN 160 par une route communale qui dessert aussi l'aérodrome et diverses entreprises.

L'usine occupe une surface de 27 hectares, les bâtiments y représentent une surface de 9 hectares.

1.3.3. Description des principales installations

Chaque bâtiment de fabrication (activité lave-vaisselle et activité linge) comporte les secteurs suivants :

a) – Le secteur tôlerie : il est composé de plusieurs presses permettant la fabrication des pièces nécessaires au montage de LL, SL et LV (cuves, paniers, etc...) à partir de tôles inox, galvanisées et noires. Les procédés utilisés sont le poinçonnage, l'emboutissage, la soudure et le bitumage des contre porte LV (uniquement à l'activité LV).

b) – Les ateliers de traitement de surface : ils sont au nombre de trois :

- la ligne de zingage (uniquement à l'activité linge) : elle procède au zingage de pièces de LL et LV,
- la ligne de peinture ITEP (uniquement à l'activité linge) : elle procède à l'habillage des tôles LL et LV,
- les unités de dégraissage permettent le traitement des pièces avant application de la peinture poudre ou montage des pièces.

c) – Le secteur plastique : il fournit la plupart des éléments nécessaires pour la fabrication des produits finis (boutons, moulinets, bandeaux, châssis ...). Le plastique, sous forme de granulés, est chauffé jusqu'à fusion, puis injecté dans des moules par une vis sans fin.

d) – L'atelier de sérigraphie : on y réalise les esthétiques des tableaux de commandes des machines. Les procédés utilisés sont la tampographie et la sérigraphie.

e)- Les lignes de montage :

- le montage des lave-vaisselle se fait sur trois chaînes, comprenant des zones de contrôles et de réparation,

- le montage des lave-linge et sèche-linge se fait sur deux chaînes, comprenant des zones de contrôles et de réparation.

L'établissement comprend également des bureaux, des laboratoires de recherche et d'essais, des bâtiments de stockage de produits finis, une plate forme destinée au stockage des produits chimiques, une autre pour le stockage des déchets, un réseau incendie sprinklers. Par ailleurs, ESSWEIN compte différents locaux techniques : des locaux abritant des compresseurs, des chaufferies, une station de détoxification et biologique, et un local pour l'entretien des chariots élévateurs.

Les installations annexes comportent :

a) – Electricité

- distribution intérieure assurée à partir de transformateurs,
- distribution par le réseau EDF.

b) – Installations de combustion

- 12 chaudières au gaz réparties sur l'ensemble du site d'une puissance totale de 14 075 KW,
- 5 générateurs à air chaud d'une puissance totale de 1450 KW,
- des brûleurs process répartis dans les bâtiments de fabrication d'une puissance totale de 2 573 KW.

c) – Installation de compression d'air et de réfrigération

- 7 compresseurs d'air pour satisfaire les besoins en air comprimé des différentes machines d'une puissance totale de 897 KW.
- 4 installations de réfrigération d'une puissance frigorifique totale de 698 KW.

d) – Charge d'accumulateurs

l'établissement dispose d'un ensemble de postes de charge de 13,8 KW.

e) - Stockage de liquides inflammables

- Gaz : 2 cuves de 10,4 m³ , une cuve de 12 m³ et 20 bouteilles de 30 litres chacune.
- Fuel domestique : 3 cuves de 200 m³ , 120 m³ et 6 m³ .

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

<p>Prévention de la pollution de l'air et de l'eau</p>	<p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature</p> <p>Décrets n° 98-817 et 98-833 du 16.09.98</p>
<p>Gestion des déchets</p>	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
<p>Prévention des risques</p>	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</p>
<p>Prévention des autres nuisances</p>	<p>Bruit : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Vibrations : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement</p>

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1er du code de l'environnement.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

3.3.1. - Dispositions constructives relatives aux transformateurs au pyralène.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera

supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké (dispositions pour les installations neuves).

Les canalisations sous plancher d'eaux usées et toute canalisation de gaz seront interdites à l'intérieur du local.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon à limiter les risques de pollution atmosphérique. Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique d'un appareil électrique ne doivent pas pénétrer dans les locaux d'habitation ou de bureau et en particulier atteindre des conduits de vide-ordures, d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la suppression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, si le local est accessible à partir d'un espace privatif clos donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte devra être étanche et résister à l'explosion.

Les éléments principaux de structure de construction du local doivent avoir un degré de stabilité au feu (SF) égal au degré coupe-feu (CF) du plancher haut et des parois :

- plancher haut : SF 1 h, CF 1 h,
- parois : SF 1 h, CF 1 h,
- toiture : la toiture sera en matériaux M 0,
- blocs-portes CF de degré ½ heure équipés de ferme-portes.

L'exploitant s'assure que l'environnement immédiat de l'installation ne comporte pas de stock de matières inflammables susceptibles de provoquer ou d'alimenter un incendie important ou à défaut s'assure que la détection et la protection incendie de ces installations est en bon état de fonctionnement.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de

communication éventuels avec d'autres locaux doivent être de coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-portes.

3.3.2. – Autres installations

Les bâtiments principaux du site disposent :

- d'un sol en béton
- de charpentes métalliques,
- d'une toiture incombustible,
- de parois périphériques en maçonnerie.

Les unités de production sont séparés des bâtiments de stockage d'appareils électroménagers, des locaux techniques et des différents stockages de produits. Ces derniers ont été isolés sur une plate-forme aérienne aménagée à cet effet.

Les installations de combustion, de compression, les transformateurs électriques sont implantés dans les locaux distincts avec séparation par murs coupe-feu 2 heures.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient :

- du réseau d'alimentation en eau potable,
- six forages. *5? Achy Allentique, réseau 4*

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * eau provenant des forages sont exclusivement destinées à être utilisées pour la confection des traitements des unités de traitement de surface et des rinçages associés et au réseau incendie,
- * l'eau de ville est réservée à un usage sanitaire et pour le laboratoire d'essai.

4.1.3. - Rejets

Le rejet des eaux usées provenant des stations de traitement s'effectue dans le Noiron.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,

- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ces plans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle ainsi que sur chaque forage utilisé pour alimenter un process industriel.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 35 000 m³ /an pour l'eau du réseau et de 95 000 m³ /an pour les prélèvements en nappe.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- * les eaux sanitaires transitent par des miniblocs,
- * les effluents industriels sont dirigés vers une station de détoxification,
- * les eaux lessiviellles du laboratoire d'essai, *qui vont-elles ?*

Ces 3 réseaux rejoignent une lagune avant de rejoindre le Noiron,

- * les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le Noiron.

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

L'utilisation de capacités de rétention déportée par rapport aux bacs des unités de traitement de surface est subordonnée à la réalisation d'une étude démontrant, sur la base d'une rupture de la plus grosse cuve de l'unité considérée, que la totalité des produits est bien dirigée vers cette rétention.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Eaux industrielles provenant des unités de traitement de surface

4.5.2.1. - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

* température inférieure à 30°C,

* pH compris entre 5,5 et 9,5 6,5 et 9

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.5.2.2. - Valeurs limites de rejets

4.5.2.2.1. - débit : le débit maximal des effluents est fixé à

- 600 m³ pendant une période de 24 h consécutives,

- 300 m³ par jour en moyenne mensuelle du débit journalier.

4.5.2.2.2. - *qualité* : avant rejet au système de lagunage, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux sur 24 H consécutives (en kg/j)	Concentration (mg/l) sur 2 H consécutives	Flux sur 2 H consécutives (en kg/2h)
DCO	300 150	90	600	30
MES	30	9	60	3
Cr3	3	0,9	6	0,3
Cr6	0,1	0,03	0,2	0,01
Zn	2 5	0,6	4	0,2
Fe	5	1,5	10	0,5
Ni	0,5 5	0,15	1	0,05
P total	10	3	20	1
HC	10 5	3	20	1

F

15 26.2.85.

Chaque unité de traitement de surface doit être aménagée afin que le débit d'effluent de chaque fonction de rinçage soit inférieur à 8 l par mètre carré de surface traitée excepté pour la chaîne d'électrozingage dont la valeur est portée à 12 l/m².

Afin de satisfaire à cette disposition, la chaîne de zingage sera mise en conformité sous un délai n'excédant pas 2 ans. ca d m. 2003

4.5.3 – Traitement final de tous les effluents avant rejet au milieu naturel

Les effluents industriels provenant de la station de détoxification, les effluents lessiviels issus du laboratoire d'essais, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et la totalité des eaux sanitaires sont collectées vers une filière de lagunage de finition disposant d'une berge filtrante.

Les eaux, vannes et sanitaires sont au préalable traitées conformément au code de la santé publique.

L'évacuation des eaux à la sortie de cette filière de lagunage se fait vers le ruisseau du Noiron en respectant les seuils de rejets ci-après :

* débit journalier : 500 m³ pendant une période de 24 H consécutive
300 m³ en moyenne mensuelle du débit journalier

* pH compris entre 5.5 et 8.5

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration sur 24 H (mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 H consécutives (kg/j)</i>
MES	30	9
DCO	90	27
DBO5	20	6
Azote Global	5	1,5
Phosphore	10	3
Cr3	1	0,3
CR6	0,05	0,015
Zn	2	0,6
Fe, aluminium et composés	5	1,5
Hc	5	1,5

4.5.4. – Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées en toiture doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées le cas échéant des débris solides :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg/l au-delà,
- DCO < 125 mg/l ,
- indice de phénol < 0,3 mg/l ,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseaux concerné.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectuée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

4.5.5. - Autosurveillance

4.5.3.1. - *Fréquence des mesures*

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents industriels. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Pour la station de détoxification:

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
Ph	en continu
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
Cr et composés en Cr ou Cr3	hebdomadaire
Cr6	journalière
Fe	hebdomadaire
Zn	hebdomadaire

Pour la filière de lagunage:

Paramètres	Fréquence
Débit	en continu
Ph	journalière
DCO	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Azote total	hebdomadaire
Hc	hebdomadaire
Zn	hebdomadaire
Fe	hebdomadaire
Cr3	hebdomadaire
Cr6	hebdomadaire

Les résultats de ces analyses sont transmises tous les mois à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dispositif de mesure du débit des effluents en sortie de la filière de lagunage sera installé sous un délai de 3 mois.

4.5.3.2. - Recalage de l'autosurveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

* les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,

* des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées est conforme aux dispositions du code de l'environnement relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux).

Les installations de combustion doivent être conforme aux décrets du 11 septembre 1998 relatifs au rendement et à l'équipement de chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.

Article 5.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution.

<i>Installations</i>	<i>Débit Nm³/h</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration mg/ Nm³</i>
Chaîne zingage et postes de dégraissage	21 990	Acidité Alcalinité Chrome total Cr6 CN HF Nox	0,5 10 1 0,1 1 5 100 ppm
Atelier peintures et Ateliers de sérigraphie	33150	Poussières COV	40 110 *

* exprimé en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV.

Article 5.4. - Surveillance des rejets

<i>Installation</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Paramètres</i>
Chaîne de zingage	1 an	Acidité Alcalinité Cr total Cr 6 Cu HF NO _x

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets tels que emballages et fûts souillés, solvants et huiles usagées résidus de process de fabrication, bains de traitement, boues de la station de détoxification et de curage de la lagune si leur qualité ne répond pas aux critères définis en annexe 7.a de l'arrêté intégré, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.5. - Surveillance de l'élimination de déchets spéciaux

Chaque trimestre l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement une déclaration de production de déchets industriels sous la forme d'un bordereau reprenant la désignation du déchet, son code, sa quantité, son origine, le transporteur et l'éliminateur (dénomination et type de traitement).

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
Toutes les limites de propriété	65	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergences réglementées et dans le cas d'installations existantes dans les zones à émergences réglementées situées à plus de 200 m de la limite de propriété concernée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf samedi, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.6. – L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.5. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par le foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de lutte

8.2.2.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend 2 réserves d'eau de 3000 m³ et de 450 m³ et 9 poteaux normalisés (NFS 61.213) implantés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitutions sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

8.2.2.2. - Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

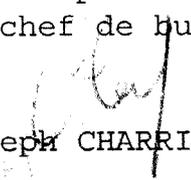
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La Roche sur Yon, le 22 MAI 2001

Le Préfet,

Paul MASSERON

Pour ampliation,
le chef de bureau,


Joseph CHARRIER

A r r ê t é n° 01/DRCLE-1/ 235 autorisant la société ESSWEIN à exploiter une unité de fabrication d'appareils électroménagers « aux Ajoncs » sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon